

GE_GERICHTE P/11315/2016 vom 17. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11315_2016

FR: GE_GERICHTE P/11315/2016 du 17 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/11315/2016 del 17 dicembre 2017

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; LÉGITIME DÉFENSE ; FIXATION DE LA PEINE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CPP.10; CP.123; CP.15; CP.47; CP.42

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, notamment garantie par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. S'agissant de ce dernier aspect, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c). Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid.

2.1). Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo* , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV p. 79 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 11).

2.2.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1, non publié in ATF 141 IV 61 et 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsqu'il n'y a pas encore lieu de s'attendre à l'attaque (ATF 93 IV 83). Celle-ci n'est pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. (arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). D'un point de vue subjectif, la légitime défense implique que l'auteur agisse dans le but de se défendre contre une attaque (K. SEELMANN, *Strafrecht : Allgemeiner Teil* , 5e édition, Bâle 2012, p. 79 ; G. STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat*, 4e édition, Berne 2011, § 10 n. 83).

2.2.2. La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014, consid. 2.1).

2.2.3. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances et être la moins dommageable. En revanche, elle n'est pas subsidiaire à la fuite, à l'esquive ou à l'appel au secours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014, consid. 2.1).

2.2.4. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en apporter la preuve car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *Procédure pénale suisse* , 3e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

E. 2.3

Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que grave sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans le cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48 a). L'art. 123 CP protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une

infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; 134 IV 189 consid. 1.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome sous-orbitaire doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

E. 2.4

La CPAR tient pour crédible la version des faits de la partie plaignante, laquelle est restée constante au cours de la procédure. Cette version est en outre corroborée par les images de vidéosurveillance, qui montrent que c'est l'appelant qui s'est emporté et jeté sur son supérieur et pas l'inverse, et par les déclarations du témoin E_____, qui n'avait pas de lien particulier avec le plaignant, gérant de la pizzeria, mais uniquement avec le fils du propriétaire de l'établissement, de sorte qu'il s'agit d'un témoin extérieur aux faits de la cause dont l'objectivité n'apparaît pas douteuse. Celle-ci a d'ailleurs fourni des réponses mesurées, qui ne trahissent aucune volonté de charger l'appelant, admettant notamment devant le Ministère public qu'elle ne se souvenait pas d'avoir entendu celui-ci menacer le plaignant. A l'inverse, les explications du prévenu sont confuses et ont varié. Il a notamment contesté avoir donné des coups de poing au plaignant mais a indiqué, au cours de l'instruction, l'avoir giflé, avant d'affirmer le contraire devant le Tribunal de police. Il a aussi soutenu que le gérant de la pizzeria l'avait explicitement traité de voleur, à plusieurs reprises, ce que ce dernier et le témoin E_____ ont nié. En appel, il a concédé qu'il avait été traité de la sorte " du moins implicitement mais de façon très équivoque " (sic), admettant en quelque sorte que le mot voleur n'avait pas été employé mais était sous-jacent à la requête d'ouvrir le sac à dos, ce qui n'est pas contesté. Après s'être offusqué de la remarque de son supérieur au sujet du contenu de son sac à dos et avoir réagi en lançant son nécessaire de toilette, l'appelant est visiblement sorti de ses gonds lorsqu'il a été touché par la trousse. Furieux, il a frappé le plaignant, en lui portant au moins un coup de poing, ce que tant le plaignant que le témoin E_____ ont confirmé. A aucun moment l'appelant n'a été menacé d'une attaque imminente, qu'il a dû repousser, sa réaction relevant de la colère et de la volonté de punir le gérant de la pizzeria qui l'avait humilié publiquement selon lui. Le fait que l'appelant ait pu lui-même se blesser légèrement au cours de l'altercation ne signifie pas qu'il aurait été agressé à son tour. Les lésions subies par l'intimé et constatées par un certificat médical sont constitutives de lésions corporelles simples, ce qui n'est pas contesté. Le verdict de culpabilité sera ainsi confirmé.

E. 3

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, n'a pas critiqué la nature ou la quotité de la peine qui lui a été infligée, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire. Celle-ci est au demeurant adaptée à la culpabilité, qui n'est pas anodine. Certes, le plaignant a été inadéquat en sous-entendant, devant de tierces personnes, que l'appelant avait pu dérober des biens appartenant au restaurant. Il n'en demeure pas moins que la réaction de ce dernier était injustifiée et relève de la colère mal maîtrisée ainsi que d'une certaine intolérance à la

frustration. Se sentant humilié, l'appelant a voulu se venger, de sorte qu'il ne réalise aucune circonstance atténuante. C'est toutefois à juste titre que le premier juge a tenu compte, dans un sens atténuant, de l'humiliation ressentie de manière sincère par le prévenu et qui explique le passage à l'acte. Aussi, la CPAR confirme la peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité, qui tient aussi compte de la situation financière de l'appelant, et la mesure du sursis, dont les conditions sont réalisées, et qui lui est acquise (art. 391 al. 2 CPP).

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les conclusions de l'appelant tendant à son indemnisation sont rejetées et les frais de la procédure d'appel mis à sa charge (art. 428, 429 et 436 CPP). * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.